



# REGLEMENT INTERIEUR

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – Généralités

Le présent règlement intérieur de l'Association du Golf de Riom, régie par la loi du 1er juillet 1901 et affiliée à la Fédération Française de Golf sous le N° 959, est établi par le Conseil d'Administration, dénommé dans ce qui suit par le terme « CA ».

Le règlement intérieur complète les statuts dont il précise certaines dispositions. Il s'impose aux membres de l'association ainsi qu'aux visiteurs.

Les membres du CA ont toute déléation pour le faire respecter ou rappeler à l'ordre les membres qui le transgresseraient.

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par une assemblée générale ordinaire sur proposition du CA.

### ARTICLE 2 – Information des Membres

Les Membres de l'Association doivent prendre connaissance des statuts, du règlement intérieur et des communications affichés sur un panneau à l'accueil et accessibles sur le site internet du Golf. L'affichage ainsi que la consultation du site internet sont les modes normaux de communication de l'Association vis-à-vis de ses membres et des visiteurs.

### ARTICLE 3 – Conditions d'admission

Tout candidat désirant devenir membre de l'association doit déposer une demande au secrétariat en remplissant un formulaire spécialement délivré à cet effet. L'admission est confirmée par le CA.

Le refus d'admission ou l'exclusion d'un membre est prononcé par le CA, conformément aux prescriptions de l'article 8 des statuts.

Pour avoir accès aux installations, toute personne non membre doit, dès son arrivée, se présenter à l'accueil pour s'acquitter, soit du green-fee journalier, soit du droit d'accès au practice, dont les tarifs sont affichés, ainsi que de la licence FFG. Leur nom devra être porté à chaque fois sur le livre réservé à cet effet. Les droits permettent l'accès au club-house.

Les personnes ayant perdu la qualité de membre de l'Association par exclusion ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du Golf.

## TITRE DEUX : MEMBRES - RESPONSABILITES

### ARTICLE 4 – Badges

Les membres ont accès sans restriction ni droit de jeu supplémentaire, hors compétition, aux parcours et à toutes les installations mises à disposition et doivent s'acquitter de la licence de la FFG s'ils ne l'ont pas en leur possession. Ils doivent apposer sur leur sac le badge de membre de l'année permettant de les identifier.

### ARTICLE 5 – Etiquette et Règles de golf

Chaque membre souhaitant bénéficier des services du golf s'engage à respecter le présent règlement intérieur, établi à partir des règles édictées par la Fédération Française de Golf et le Royal et Ancient de Saint Andrew. Le joueur se doit de respecter scrupuleusement les règles de l'étiquette. Tout manquement à ces règles élémentaires pourra faire l'objet d'une sanction.



L'étiquette est l'ensemble des règles de comportement et de courtoisie que se doit de respecter tout joueur de golf dans l'enceinte des installations pour préserver le fair-play et le bien-être de tous. Cela inclut notamment que toutes les dispositions soient prises pour ne pas endommager le terrain et le practice et respecter les autres golfeurs à savoir :

- Les papiers et déchets doivent être déposés dans les poubelles ;
- Les divots sur le parcours ou au practice doivent être correctement replacés ;
- Les traces de pas ou de coup dans les bunkers doivent être effacés ou ratissés ;
- Les impacts de balles sur le green doivent être relevés ;
- Il est interdit de faire rouler les chariots sur les greens ou entre les bunkers de green et le green adjacent ;
- Chaque joueur doit s'assurer avant d'exécuter un coup que sa balle ne blessera personne ;
- Chaque personne sur le terrain doit veiller à ne pas déranger les joueurs par des conversations bruyantes, des sonneries de téléphone portable ou autre.

#### **ARTICLE 6 – Assurance**

Chaque membre demeure responsable des dommages que lui-même, les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, les animaux dont il a la garde ou tout autre matériel lui appartenant, peuvent occasionner aux personnes ou aux biens d'autrui au sein des locaux ou sur les terrains de l'Association. En conséquence, il doit vérifier que ses assurances, prises en complément de celle fournie avec la licence de la Fédération Française de Golf, obligatoire pour les membres de l'association, le couvre suffisamment.

L'association du Golf de Riom décline toute responsabilité lors des transports effectués pour se rendre à des compétitions, des manifestations ou autres. Seules les garanties souscrites dans le cadre des contrats d'assurances individuels des véhicules concernés peuvent être mise en jeu.

### **TITRE TROIS : ASSOCIATION – RESPONSABILITES**

#### **ARTICLE 7 – Responsabilités vis-à-vis des enfants mineurs**

Il appartient aux parents d'exercer la surveillance nécessaire de leurs enfants dans l'enceinte du Golf.

En dehors des activités encadrées par un enseignant ou un moniteur dûment habilité, les enfants mineurs, membres de l'association, n'ont pas accès aux installations du Golf sans autorisation formelle de leurs parents. En conséquence, tout enfant mineur accédant seul au parcours ou utilisant seul les installations sera réputé avoir cette autorisation.

Les activités golfigues prévues pour les jeunes en dehors des installations doivent satisfaire aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 relatifs aux mineurs accueillis hors du domicile parental) et rappelées dans l'instruction 07-067JS du 20 avril 2007 de la direction des sports du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Cela peut conduire, dans certains cas, l'Association à ne pas pouvoir prendre en charge les enfants sans participation active d'une personne ayant l'autorité parentale à leur égard.

L'accès des mineurs dans la partie restaurant du club-house se fait uniquement sous la responsabilité d'un des parents ou d'une personne majeure déléguée par eux.

#### **ARTICLE 8 – Responsabilité vis-à-vis des bénévoles**

L'Association utilise, avec leur accord, le concours de Membres bénévoles pour son fonctionnement ou pour organiser certaines activités. Ces membres n'ont aucun lien de subordination vis-à-vis de l'Association en dehors de la mission



qui leur est confiée après accord du CA et sous la responsabilité du Président auquel ils rendent compte de leurs actions.

Les bénévoles exercent leur activité de leur plein gré au profit de l'Association sous leur propre responsabilité et sans que l'Association ne leur doivent rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit. Le bénévole peut arrêter son concours sans préavis et sans que l'Association ne puisse se retourner contre lui sauf en cas de malversation. Cependant, les travaux réalisés par le bénévole dans le cadre de sa mission restent acquis à l'Association sans contrepartie financière.

#### **ARTICLE 9 – Responsabilité pour les compétitions de golf**

Les compétitions de golf organisées par l'Association sont préparées et se déroulent selon les règlements établis par la Fédération Française de Golf pour les épreuves amateurs et rassemblées dans le document « Vademecum sportif » que cette fédération fait éditer chaque année.

La commission sportive rédige un règlement complémentaire spécifique des compétitions organisées par le club. Ce règlement est régulièrement mis à jour et s'impose à tous les joueurs en compétition à moins qu'un autre règlement ne s'y substitue.

Pour profiter de la dotation d'une compétition, tout golfeur s'y inscrivant doit répondre au statut du golfeur amateur, doit être licencié et avoir fait enregistrer un certificat médical d'aptitude à la pratique du golf auprès de la FFG. Il est censé connaître et respecter les principes généraux des règlements et règles de golf citées ci-dessus. Le règlement des compétitions du club est disponible à l'accueil et joint au calendrier des compétitions.

#### **ARTICLE 10 – Responsabilité pour les véhicules terrestres à moteur de l'Association**

Conformément aux articles L211-1 et R211-2 à R211-8 du code des assurances, l'Association est tenue d'assurer, au minimum en responsabilité civile, tous ses véhicules terrestres à moteur, à savoir, selon la définition confirmée en jurisprudence, outre les voitures et engins agricoles susceptibles de se déplacer sur le réseau routier, toutes les voitures, tracteurs et tondeuses autoportées utilisées sur le terrain. Seuls ces véhicules sont autorisés à circuler sur les installations du golf.

Conformément aux articles R221-1, R221-4 et R221-20 du code de la route, la conduite des véhicules de l'Association n'est autorisée qu'aux personnes titulaires du permis nécessaire ou réunissant les conditions d'âge pour la catégorie du véhicule considéré y compris en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

### **TITRE QUATRE : DISCIPLINE GENERALE**

#### **ARTICLE 11 – Club-House**

L'Association exploite elle-même à son profit, le club-house. Un délai de paiement peut être consenti momentanément aux membres. Il doit être soldé dès que possible et en tout cas trente jours après son ouverture. Dans le cas contraire, l'Association se réserve le droit de refuser un délai de paiement.

L'accès au club-house est réservé aux membres et leurs invités ainsi qu'aux titulaires d'un droit de jeu du jour. Cependant, toute personne dont le comportement ne serait pas convenable, sera expulsée sans délai par le responsable du club-house ou le président ou un membre du CA, voire après demande, du concours de la force publique, au titre du présent règlement qui s'impose à tous.

Il est recommandé de ne pas entrer dans le club-house avec des chaussures à crampons sans en avoir soigneusement essuyé les semelles.

#### **ARTICLE 12 – Tenue vestimentaires**

La tenue vestimentaire de chacun dans le club-house, sur le terrain ou au practice doit être correcte et décente. Les shorts, débardeurs et jeans troués sont interdits.

#### **ARTICLE 13 – Comportement au practice**

L'utilisation des installations d'entraînement du practice doit se faire dans le strict respect des règles de sécurité à savoir :



- Ne pas exécuter de coup, qu'il soit d'essai ou non, sans s'être assuré que l'on peut le faire sans blesser quelqu'un avec son club,
- S'interdire d'exécuter un coup sur une balle vers le practice lorsque quelqu'un s'aventure sur celui-ci, même si l'on estime que l'on ne peut pas l'atteindre,
- Suspendre l'exécution d'un coup vers le green d'entraînement aux approches dès qu'une personne s'apprête à passer dans l'axe du coup,
- Le ramassage des balles sur le practice est strictement interdit en dehors de celui autorisé par les professeurs de golf durant leur cours, - Les balles de practice ne doivent être utilisées que dans les limites des installations d'entraînement.

Tout manquement à ces règles élémentaires ainsi que tout autre comportement dangereux ou non conforme entrainera l'exclusion immédiate du practice et sera passible, le cas échéant, d'une procédure disciplinaire.

#### **ARTICLE 14 – Comportement sur le terrain**

Les parties amicales sur le terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les trous doivent être joués dans leur ordre numérique exact,
  - Les départs se font du départ numéro 1,
  - Le jeu doit être interrompu avec mise à l'abri dès qu'il y a menace d'orage,
  - Des invités ou membres non joueurs peuvent suivre les parties sur le terrain sous réserve de ne pas déranger les autres golfeurs et de respecter les règles élémentaires de sécurité,
  - Les parties sont limitées au nombre de 4 joueurs avec un sac par joueur. Le personnel du golf se réserve le droit de compléter les départs à hauteur de 4 joueurs par partie.
- 
- En période hivernale, les chariots sont interdits sur le parcours sauf dérogation médicale ; les dates sont indiquées au club-house par affichage.

### **TITRE CINQ : CONDITIONS D'UTILISATION**

#### **ARTICLE 15 – Les installations**

Les installations sont ouvertes du 2 janvier au 24 décembre et du 26 au 31 décembre de chaque année. Tout ou partie des installations peut être fermée exceptionnellement pour gel, neige, travaux et durant des championnats ayant lieu sur le golf. Un affichage à l'entrée du club informe des fermetures prévues.

#### **ARTICLE 16 – Horaire d'ouverture**

Le Club-House est ouvert aux membres de 9 heures à 19 heures du 1 avril au 31 octobre et de 9 heures à 18 heures du 1 novembre au 31 mars, sauf situation exceptionnelle.

En cas d'utilisation des installations golfiques après la fermeture de l'accueil, l'Association décline toute responsabilité. L'accès au parcours après la fermeture de l'accueil est interdit aux mineurs non accompagnés.

#### **ARTICLE 17 – Réservation des départs**

Accès au parcours : Les départs se font sans réservation. Cependant, le CA dispose de la possibilité d'y recourir temporairement si le besoin s'en fait sentir.

Ecole de golf et Enseignement : L'école de golf ainsi que les enseignants ont la priorité d'utilisation du parcours. Cette priorité s'entend principalement pour les mercredis et samedis.

#### **ARTICLE 18 – Practice et Putting green**

L'accès au distributeur de balles est possible uniquement pendant les heures d'ouverture du practice qui sont affichées à l'entrée du practice.

Les balles de practice sont interdites sur le parcours. Il est interdit de ramasser les balles de practice sur l'aire de practice.



## **ARTICLE 19 – Vestiaires**

Il est recommandé de ne pas laisser d'objets de valeurs dans les vestiaires, y compris dans les casiers. Il est interdit de nettoyer ses chaussures dans les lavabos.

## **ARTICLE 20 – Parking**

Le parking situé sur la voie publique n'est pas surveillé et le club décline toute responsabilité en cas de vol, d'effraction ou de dommages sur les véhicules. Il est recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les voitures et de vérifier que ceux-ci sont fermés à clef et que les vitres sont remontées.

## **TITRE SIX : SECURITE**

### **ARTICLE 21 – Sécurité durant le jeu**

Lorsqu'ils exécutent un coup ou mouvement d'essai, les joueurs doivent s'assurer que personne ne se tient à proximité ou ne risque d'être frappé par le club ou la balle.

Les joueurs ne doivent pas jouer tant que les joueurs qui les précèdent ne sont pas hors d'atteinte.

Si le jardinier a commencé à tondre un green en retirant le drapeau du trou, il est prioritaire pour finir la tonte avant que le joueur n'exécute son coup.

Si un joueur joue une balle dans une direction où celle-ci risque de frapper quelqu'un, il devra immédiatement crier « balle » pour avertir du danger.

Il est alors fortement conseillé aux joueurs qui entendent crier « balle » de se protéger en se mettant accroupis les mains sur la tête.

### **ARTICLE 22 – Respect du terrain**

Les joueurs doivent respecter le terrain et notamment :

- Replacer les divots,
- Relever les pitches sur les greens,
- Ratisser les traces de club et de pas dans les bunkers,
- Ne pas rouler avec les chariots sur les greens, les départs et les bunkers,
- Ne pas sortir la balle d'un trou à l'aide d'un club,
- Ne pas laisser de déchets sur le parcours, des poubelles sont prévues pour les recevoir, - Ne pas marquer la balle sur un green en griffant la surface du green.

### **ARTICLE 23 – Contrôle de l'accès aux installations**

Le commissaire de parcours, les membres du CA et tout autre préposé (enseignants, personnel du golf, jardinier,...) sont compétents pour surveiller :

- Le respect de l'étiquette,
- Le respect des heures de départ,
- La cadence de jeu des joueurs,
- L'admissibilité des joueurs sur le parcours, - La bonne tenue vestimentaire des joueurs.

Le commissaire de parcours est habilité à intervenir en toutes circonstances. Il pourra exclure un joueur du parcours dans le cas où le comportement de celui-ci ne serait pas acceptable ou contraire au présent règlement intérieur.

### **ARTICLE 24 – Enseignement**



Tous les cours sont dispensés en exclusivité par les enseignants conventionnés avec l'Association. Les cours peuvent avoir lieu sur l'ensemble des installations golfiques. L'accès à ces zones leur est réservé prioritairement. Le club ne gère pas les plannings des professeurs ni les règlements des leçons.

#### **ARTICLE 25 – Animaux**

Les animaux de compagnie sont tolérés sur le parcours lorsqu'il n'y a pas de compétition en cours sur le même parcours, à condition d'être tenus en laisse.  
Ils sont interdits dans les locaux y compris sur la terrasse du club-house.

#### **ARTICLE 26 – Base de données concernant les membres**

Sous la responsabilité du CA, il est tenu, pour la bonne administration de l'association, une base de données informatique concernant les membres et visiteurs. Il s'agit d'une extension de la base de données de la Fédération Française de Golf servant à la gestion des licences, des certificats médicaux d'aptitude à la pratique du golf et au suivi sportif des membres.

Avant l'entrée des données dans la base, il est demandé à chaque intéressé les éléments nécessaires et s'il autorise ou non la diffusion des informations ainsi collectées.

Il est de la responsabilité de chaque membre ou visiteur de demander à vérifier régulièrement ses coordonnées dans la base de l'Association et de signaler les changements qui pourraient le concerner.

L'accès à cette base de données est protégé par mot de passe.

La diffusion de tout ou partie de cette base de données à des personnes ou organismes autres que ceux chargés de la gestion administrative ou sportive de l'association est interdite en dehors des cas prévus par la CNIL ou par la jurisprudence en la matière.

Les membres disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant au club-house de l'association du Golf de Riom.

### **TITRE SEPT : MODALITES DE RECOUVREMENT DES SOMMES DUES**

#### **ARTICLE 27 – Appel de cotisations**

Les cotisations font l'objet d'un appel annuel par écrit adressé à chaque membre à échéance. Les membres bénéficiant de tarifs réduits (couple, étudiant, entreprise) doivent pouvoir justifier de leur qualité sur demande. Les cotisations établies lors de l'appel sont dues pour l'année quelles que soient les périodes de fermeture du terrain ou d'empêchement du membre et ce pour quelque cause que ce soit.



La cotisation, définie comme dessus, peut faire l'objet d'une demande de fractionnement par prélèvement mensuel. Il est précisé qu'il s'agit là d'une facilité gratuite accordée aux membres, et que dès lors ce prélèvement ne peut en aucun cas être suspendu sans entrainer des sanctions statutaires (article 8) et/ou civiles, et ce après mise en demeure préalable

#### **ARTICLE 28 – Autres sommes à régler**

Compte tenu de leur statut d'indépendance établi par contrat, les sommes dues aux professeurs de golf sont à leur régler directement. Ces sommes n'entrent pas dans la comptabilité de l'association et ne peuvent bénéficier du moyen de paiement par carte de l'association.

Les droits de jeu sont payables avant de jouer sur le terrain.

### **TITRE HUIT : LES COMMISSIONS**

#### **ARTICLE 29 – Commission Sportive**

La commission sportive est responsable devant le CA et le Président, des actions sportives au sein du club.

Elle s'attache à mener des actions au profit de tous les membres dans les trois axes du sport pour tous, du sport de loisir et du sport d'élite au profit :

- Des jeunes : compétitions spéciales jeunes ;
- Des nouveaux golfeurs : parrainage et suivi initial ;
- De tous : la commission sportive met chaque année au point un calendrier de compétitions en liaison avec des sponsors.

Elle approuve le règlement général des compétitions et les règles locales qui s'appliquent sur le terrain mis à disposition de l'Association.

La commission sportive a toute autorité au niveau sportif sous couvert du Président.

Elle élabore chaque année le budget qui lui sera nécessaire pour mener ses actions et le soumettra au CA.

En accord avec le Président, les frais engagés par les équipes lors des compétitions extérieures seront remboursés sur présentation de justificatifs :

- pour les frais de route, selon un barème déterminé par ViaMichelin
- pour l'hébergement, sur présentation des factures d'hôtel, de repas et de green-fee établies au nom du golf de Riom, dans la limite de 60 euros par personne et par jour).

En accord avec le Président, la Commission Sportive organise et supervise les compétitions se déroulant sur le Golf. Dans ce cadre et en liaison avec la Commission Vie du Club, elle :

- Recherche des partenaires et sponsors susceptibles de soutenir les activités sportives organisées par l'Association,
- Assure les relations avec les sponsors,
- Met en place le calendrier des compétitions en fonction des évènements sous contrôle de l'Association, des demandes des sponsors ainsi que des disponibilités du Golf.
- Prépare et signe les accords de partenariat avec les sponsors,
- Propose les tarifs des droits de jeu,
- Négocie le coût des buffets et cocktails de remise de prix,
- En relation avec le Trésorier de l'Association, prépare le budget des compétitions se déroulant au Golf et son suivi,
  - Prend toute mesure pour l'organisation pratique de chaque évènement, le contrôle de son déroulement et l'enregistrement des résultats en partenariat avec les dirigeants et employés du Golf.
- Prépare la remise des récompenses et trophées en fonction des résultats et en partenariat avec les sponsors éventuels. • Anime la remise des prix avec les autres membres du bureau de l'Association.

La Commission Sportive s'assure que les membres respectent les obligations de l'Association envers le Golf telles que définies dans le Règlement Intérieur du Golf et établit les règles concernant les compétitions organisées par l'Association.

#### **ARTICLE 30 – Commission du terrain**

La commission du terrain est responsable devant le CA de la qualité golfique et de la présentation du terrain du golf de Riom.

A cet effet, en liaison avec le Président, elle détermine les objectifs recherchés pour chaque partie du terrain en fonction de ce qui est possible et fixe les dessins de fairways et de rough à respecter. Elle propose au CA les investissements en matériel et les travaux à réaliser sur le terrain et fait établir les devis correspondants.



La commission du terrain est de plus chargée de s'enquérir auprès des joueurs de leur degré de satisfaction envers l'entretien du terrain. Elle fixe en conséquence au Président les priorités des améliorations éventuellement nécessaires à réaliser.

### **ARTICLE 31 – Commissions communication et Vie du Club**

Les commissions communication et Vie du Club sont chargées, principalement, de transmettre l'information au sein du club et auprès de tous ces membres. De plus, elles ont le devoir, dans le cadre associatif, de véhiculer vers l'extérieur une bonne image du Golf de Riom. Elles sont chargées également de l'organisation des expositions, des fêtes et réceptions du club. Elles participent aux réunions d'associations proposées par les localités voisines et en liaison avec les médias, mettent en place les manifestations de type « Tous au Golf ».

La Commission communication, en partenariat avec les autres commissions de l'Association :

- met en place tous les moyens nécessaires pour que les membres soient tenus au courant des activités de l'Association et des changements qui peuvent intervenir dans son organisation,
- développe, administre et gère le site internet de l'Association, organe privilégié de la communication vis-à-vis des membres et de l'extérieur,
- donne les autorisations d'accès aux informations destinées aux seuls membres,
- prépare les newsletters périodiques sur la vie de l'Association,
- contrôle les communiqués diffusés via le mail de l'Association,
- tient à jour le calendrier des compétitions sur le Golf de Riom,
- s'assure d'une diffusion rapide des comptes rendus des principales réunions (Assemblée Générale Annuelle, Conseil d'Administration,...).

La Commission Vie du Club est chargée de vérifier périodiquement le degré de satisfaction des membres envers l'Association.

### **ARTICLE 32 – Commission Ecole de Golf**

La commission Ecole de Golf définit la politique de l'Association envers les jeunes licenciés ainsi que les scolaires de la région dans le cadre des orientations arrêtées par le CA et assure les relations avec les Pros, la FFG, la Ligue, le Comité Départemental, l'Education Nationale et la Mairie de Riom.

L'Ecole de Golf est sous la responsabilité pleine et entière des professeurs diplômés indépendants travaillant sur le site du Golf. Néanmoins, la Commission Ecole de Golf :

- S'assure, en partenariat avec la Commission Finances, que les jeunes de l'Ecole de Golf sont licenciés à la FFG et adhèrent à l'Association.
- Soumet à l'approbation du CA les budgets d'équipement (matériels et textiles) ainsi que les budgets d'inscription et de déplacements éventuels aux compétitions fédérales, de ligue et départementales.
- Suscite l'intérêt des membres de l'Association à venir encourager les jeunes lors des compétitions.
- Communique et valorise les résultats obtenus par les jeunes auprès des membres de l'Association.
- Assure la relation avec les professeurs de golf impliqués et gère les horaires et plannings.
- Evalue la poursuite des actions et investissements.
- Définit avec les professeurs, le budget requis et le soumet au CA.
- Recherche, en partenariat avec la Commission Finances, tous financements extérieurs, telles les subventions de fonctionnement et les dons d'équipements.

### **ARTICLE 33 – Commission Finances**

La commission Finances a pour mission de coordonner et contrôler les activités budgétaires, comptables, et financières de l'Association. Dans ce cadre, elle :

- Définit les procédures budgétaires et les règles internes et s'assure qu'elles sont respectées.
- Rassemble et contrôle les budgets prévisionnels préparés et documentés par les responsables concernés. • Etablit le budget annuel qui sera validé par le CA avant d'être soumis à l'approbation des membres lors de l'Assemblée Générale.



- Approuve, avant leur mise en œuvre, tous achats de matériels ou dépenses imprévues engageant l'Association. • Contrôle les demandes de remboursement de frais, en particulier concernant la participation des joueurs aux épreuves sportives approuvées par le CA, vérifie avec le responsable de la Commission Sportive et le Président, les déclarations de frais engagés par les joueurs renonçant au remboursement des frais de déplacement et établit les reçus au titre des dons correspondants.
- Transmet les informations comptables au Cabinet Comptable chargé de vérifier les comptes et de préparer les états comptables.
- S'assure que toutes les opérations comptables sont faites dans les règles de l'art et que les risques sont évalués et provisionnés.



- Valide les comptes intermédiaires et analyse les écarts par rapport au budget pour éventuellement proposer au CA sa révision avant diffusion auprès des membres de l'Association.
- Soumet à l'approbation du CA le montant de l'adhésion à l'Association pour l'année suivante et le présente pour validation à l'assemblée générale.
- Recherche toutes les sources de financement auxquelles l'Association peut prétendre ainsi que toutes les mesures d'économie disponibles et entreprend toutes démarches visant à les obtenir ou les mettre en place.

Le Président et le Trésorier sont seuls habilités pour ouvrir un compte auprès d'un organisme bancaire et le modifier ainsi que le faire fonctionner. La Commission Finance a également en charge la responsabilité des employés dans le cadre des fonctions qu'ils exercent pour l'Association. En tant qu'employeur, l'Association, au travers de son Président et de son Trésorier, est garante des obligations financières, administratives, sociales et fiscales qui s'imposent.

## **TITRE NEUF : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 31 – Adoption du présent règlement**

Conformément aux statuts en vigueur, le présent règlement intérieur a été adopté par le CA en date du 13 janvier 2023.

Le Président

Le Secrétaire,

Le Trésorier,